

ARRÊTÉ PT n° 24/2020
engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Longeville-lès-Metz

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018",

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil Municipal de Longeville-lès-Metz en date du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Bureau Métropolitain de Metz Métropole en date du 17 décembre 2018 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz pour les motifs suivants :

- Décision de la commune de Longeville-lès-Metz et de Metz Métropole de surseoir à l'urbanisation de la zone 1AUh "Les coteaux du Saint-Quentin", dans l'attente d'un projet qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes liées aux risques de mouvements de terrain, et qui considère pleinement les politiques métropolitaines de préservation des paysages et des milieux naturels, et plus particulièrement ceux portant sur les coteaux du Mont Saint-Quentin.
- Renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés.
- Adaptations réglementaires concernant le règlement écrit du PLU (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation des constructions, non-conformité de constructions existantes...), correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique, mise au format CNIG du PLU.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,

- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur : la zone 1AUh "Les coteaux du Saint-Quentin" (évolution des dispositions réglementaires et de l'orientation d'aménagement et de programmation) ; le renforcement des dispositions assurant la production de logements aidés ; les évolutions apportées au règlement du PLU (adaptations réglementaires, correction d'erreurs matérielles écrites et graphiques) ; et la mise au format CNIG du PLU.

Article 3 : Le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant, à savoir le Bureau de Metz Métropole.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Maire de Longeville-lès-Metz ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Metz, le 22 DEC 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20201222-ARR24-PLULONGEV-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/01/2021

Affichage : 24/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER